Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212200489-20251217-CM250808-DE

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX-SEPT DECEMBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

PRÉSENTS :	JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, PORCHER Emeric, CHENU Moran, BONENFANT Julien, LEZOUR Manuella.
ABSENTS EXCUSÉS :	LE LABOURIER Yolande, BRILLET Emilie (pouvoir LEZOUR Manuella), MERCIER Romain, PELLERIN Fanny.
SECRÉTAIRES :	HAMONIC Anne-Gaëlle, LEZOUR Manuella

En exercice : 19 **Présents : 15** **Votants : 16**

Voté à l'unanimité

Délibération n° CM/25-0808

OBJET : AVANTAGES EN NATURE REPAS ATTRIBUÉS AU PERSONNEL DE RESTAURATION SCOLAIRE EN CHARGE DE LA PREPARATION DES REPAS

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération, conformément aux dispositions de l'article L2123-18-1-1 du CGCT.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les repas sont fournis gratuitement aux agents de restauration scolaire en charge de la préparation des repas depuis octobre 2015.

La fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF selon le forfait de 5,45 € par repas pour l'année 2025, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212200489-20251217-CM250808-DE

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

A ce titre, le montant des avantages en nature repas versé aux agents de restauration scolaire en charge de la préparation des repas est revalorisé chaque année en fonction du barème annuel de l'URSSAF.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'octroi des avantages en nature repas au bénéfice des agents de restauration scolaire en charge de la préparation des repas
- Dire que la fourniture de repas est à titre gratuit
- Que le montant des avantages en nature repas accordé est revalorisé chaque année selon le barème de l'URSSAF.

Le conseil municipal, après délibération :

- A pris note que les agents de restauration scolaire en charge de la préparation des repas bénéficient des avantages en nature repas depuis octobre 2015,
- Approuve l'octroi des avantages en nature repas au bénéfice des agents de restauration scolaire
- Dit que la fourniture de repas est à titre gratuit
- A pris note que le montant des avantages en nature repas sera revalorisé chaque année selon le barème de l'URSSAF.
- Autorise le Maire à faire toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Alain JAN,
Maire

MAIRIE DE CORSEUL
22130 (Côtes-d'Armor)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.